
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

bureau de l'environnement

1D.2B/ CL/FV

**le préfet
de la Région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur**

Installations classées

n° 97 A 02 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
 - le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
 - le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
 - l'arrêté préfectoral n° 95 A 07 IC du 13 janvier 1995 autorisant la société Villeroy et Boch à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Oiry,
 - la demande par laquelle la société Villeroy et Boch, dont le siège social se situe 68, rue d'Hauteville - 75010 Paris, a sollicité l'autorisation d'extension de ces installations à Oiry,
 - l'avis des différents services administratifs concernés,
 - les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,
 - l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement d'Eprenay,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 1997,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 5 septembre 1997,

sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

/...

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La société Villeroy et Boch, dont le siège social se situe 68 rue d'Hauteville - 75010 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine, zone industrielle à Oiry.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique Régime	Quantité
Entrepôt de stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³	1510-1 autorisation	52000 m ³
Broyage, criblage nettoyage et tamisage de terres et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (la capacité de traitement est inférieure à 150 000 t/an)	2515-1 autorisation	1000 kW
Fabrication de produits céramiques, la capacité de production étant supérieure à 20 t/jour : triage limité à 350 t/j	2523 autorisation	350 t/j
Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a autorisation	600 kW
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : stockage de 30 t de produits d'émaillage toxiques (contenant des métaux lourds).	1131-1c déclaration	30 t

Désignation de l'activité	Rubrique Régime	Quantité
Installations de combustion : à l'exclusion des atomiseurs, sécheurs et fours visés par la rubrique 2523, pour lesquels la combustion participe à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la puissance thermique maximale, étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2 déclaration	5,4 MW
redevance annuelle pour l'ensemble des installations de combustion : coefficient 1	153 BIS	34 MW
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925 déclaration	20 kW
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles	211-B2 non classé	715 kg

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Autorisation de prélèvement et de rejet d'eau

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et de rejet d'eau au titre de la loi sur l'eau. Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (décret n° 77-1133, art. 20).

1.6 - Conservation des documents

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

1.8 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.9 - Prescription extinctive

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (décret n° 77-1133, art. 24 et 34).

1.10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.11 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

1.12 - Taxe et redevance

Conformément à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, l'établissement est assujéti à une taxe unique pour l'autorisation visée par le présent arrêté.

En outre, une redevance annuelle est perçue pour les activités listées par le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié, notamment pour les installations de combustion.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

2.2 - Intégration dans le paysage

l'exploitant doit prendre les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...)

2.3 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. La stabilité au feu doit être de 1 heure.

Sont indiqués ci-dessous, les locaux qui doivent être isolés des locaux adjacents par une cloison coupe-feu, ainsi que les caractéristiques minimales de la cloison :

- le local de stockage de cartons : cloison coupe-feu 1 h,
- le magasin de produits finis : cloison coupe-feu 1 h,
- la chaufferie : cloison coupe-feu 1 h.

Les portes d'intercommunication doivent être coupe-feu de degré 1/2 h et à fermeture automatique.

La toiture des locaux mentionnés ci-dessus doit comporter des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours et être correctement signalée. L'ensemble de ces éléments doit être situé à au moins 4 mètres d'un mur coupe-feu d'isolement.

Les éléments porteurs de structures métalliques des bâtiments comportant des zones de risques incendie doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

2.5 - Accessibilité

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas d'incendie, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

2.6 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile.

Un système de sectionnement doit permettre la mise hors tension de chaque atelier ou bâtiment. Chaque dispositif de coupure doit être clairement signalé par une affiche indélébile.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

2.7 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

2.8 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que les rétentions de stockages.

2.9 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

2.10 - Issues

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

2.11 - Chaufferie

Les installations de combustion (chaudières et générateurs d'air) doivent être équipées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

Les chaudières doivent être équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, notamment celles concernant les appareils à pression de vapeur.

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet. A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne doivent être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Utilisation des produits

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.5 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.6 - Vérifications périodiques et entretien

Un contrôle des installations électriques doit être effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer, notamment :

- les dispositifs de réglage, de contrôle, et de signalisation,
- les dispositifs de sécurité,
- les canalisations,
- les installations de combustion,

Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit.

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial.

3.7 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 4 - Risques

4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, doivent comporter au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils doivent être protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement doivent être capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

4.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque doit être signalé.

4.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les zones de risque d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

4.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

4.5 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Cette consigne doit fixer notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

4.6 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,

4.8 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices doit être établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

4.9 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

4.10 - Détections et alarmes

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

4.11 - Réseau d'alerte

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir de :

- une arrivée d'eau potable du réseau public, débit maximal de 40 m³/h,
- un puits situé à l'angle sud-ouest, profondeur 32 m, diamètre 1200 mm, débit 50 m³/h,
- un forage situé à l'angle sud-est, profondeur 40 m, diamètre 160 mm, débit 14 m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés journalièrement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle doit être distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation doit être muni d'un système de disconnection. De même, l'ouvrage de raccordement sur le forage en nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. La consommation d'eau industrielle est limitée à 240 m³ par jour et à 53000 m³ par an.

5.3 - Réseau de collecte

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

5.4 - Traitement des effluents

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement doivent être collectées par un réseau spécifique et être soit recyclées en fabrication, soit rejetées dans la rivière les Tarnauds après prétraitement afin de respecter les valeurs limites de rejet définies ci-après.

Les eaux domestiques provenant des sanitaires, lavabos et cantines sont raccordées au réseau communal et sont canalisées vers la station d'épuration urbaine du district urbain d'Epemay.

Les eaux industrielles doivent être collectées par un réseau spécifique et recyclées en fabrication.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation chimique.

Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales est autorisé dans la rivière les Tarnauds.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-T 90034).

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension totales (NFT 90105)	30 mg/l	
DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90103)	30 mg/l	
DCO (sur effluent brut) (NFT 90101)	120 mg/l	
hydrocarbures totaux :	(NFT 90114)	10 mg/l
fer	(NFT 90 017- 90112)	3 mg/l
aluminium et composés	(ASTM 8.57.79)	2 mg/l
zinc et composés	(NFT 90112)	2 mg/l
métaux totaux		15 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

Rejet à la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration collective fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et le district urbain d'Epemay. Les valeurs limites de rejet mentionnées dans cette convention doivent être respectées.

5.6 - Surveillance des rejets

Une analyse des eaux pluviales rejetées doit être réalisée au moins une fois par an, sur les paramètres cités à l'article 5.5. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

5.7 - Interdictions

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Principes généraux

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et les justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.2 - Préventions des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

6.3 - Envois de poussières et de matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

6.4 - Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

La hauteur de la cheminée est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

conduit n°	installation	puissance thermique en kW	débit nominal en m³/h	diamètre cheminée en m	hauteur mini de cheminée en m	vitesse d'éjection mini en m/s
D1	dépoussiéreur 1	-	20 000	0,82	10	8
D2	dépoussiéreur 2	-	30 000	1	10	8
D3	dépoussiéreur 3	-	15 000	0,72	10	8
D4	dépoussiéreur 4	-	10 000	0,57	10	8
D5	dépoussiéreur 5	-	16 000	0,75	10	8
A1	atomiseur 1	4650	30 000	0,7	31,6 (1)	8
A2	atomiseur 2	4650	30 000	0,7	31,6 (1)	8
R2	four Carfer R2	2412	8 000	0,5	14	8
R3	four Carfer R3	2412	8 000	0,5	14	8
R4	four R4	8256	13 000	0,7	17	8
C1	chaudière transtub 1	756	2 000	0,36	13 (2)	2
C2	chaudière transtub 2	756	2 000	0,36	13 (2)	2
C3	chaudière bâtiment social	233	-	-	toit + 2	2
G1	générateur d'air presse	407	-	0,3	10	2
G2	générateur d'air émaillage	407	-	0,3	10	2
G3	générateur d'air triage	407	-	0,3	10	2
G4	générateur d'air four	407	-	0,3	10	2
G5	générateur AMC triage	465	-	-	10	2

(1) La hauteur des cheminées des atomiseurs pourra être déterminée par une étude de diffusion.

(2) La hauteur des deux conduits de fumées des chaudières Transtub devra être portée à 13 m en cas de modification notable de la chaufferie.

* Les débits sont mesurés dans les conditions normalisées.

6.5 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs de débit des effluents gazeux et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur en oxygène de 3 % en volume.

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs maximales de concentration et de flux suivantes :

Concentrations flux en kg/h	dépoussiéreurs					atomiseurs		fours			flux total
	D1	D2	D3	D4	D5	A1	A2	R2	R3	R4	
poussières	50 mg/m ³										9 kg/h 49 t/an
	1	1,5	0,75	0,5	0,8	1,5	1,5	0,4	0,4	0,65	
oxydes de soufre exprimés en SO ₂	-					200 mg/m ³					17,8 kg/h 97 t/an
	0	0	0	0	0	6	6	1,6	1,6	2,6	
NO _x exprimés en NO ₂	-					150 mg/m ³					13,4 kg/h 73 t/an
	0	0	0	0	0	4,5	4,5	1,2	1,2	2	
HCl et composés inorganiques du chlore (en HCl)	-					50 mg/m ³					4,4 kg/h 24 t/an
	0	0	0	0	0	1,5	1,5	0,4	0,4	0,6	
Fluor + composés inorganiques du fluor (en HF)	-							17,5 mg/m ³			0,5 kg/h 2,7 t/an
	0	0	0	0	0	0	0	0,14	0,14	0,22	
composés organiques hors méthane	-					150 mg/m ³					13,4 kg/h 73 t/an
	0	0	0	0	0	4,5	4,5	1,2	1,2	2	
métaux et composés	5 mg/m ³										0,9 kg/h 4,9 t/an
	0,1	0,15	0,07	0,05	0,08	0,15	0,15	0,04	0,04	0,07	

flux total sur la base de 227 jours par an et 24 h par jour.

6.6 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre doit être réalisée, tant que le flux global dépasse 5 kg/h. Les mesures devront être effectuées une fois par semaine pour les dépoussiéreurs, les atomiseurs et les fours. Elles ne devront pas être réalisées toujours le même jour.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

6.7 - Contrôle annuel des rejets

Annuellement, l'exploitant doit faire effectuer le contrôle des émissions de poussières et des polluants mentionnés ci-dessus, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, aux conduits pour lesquels des valeurs limites sont définies.

L'exploitant assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Déchets

7.1 - Limitation des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Les déchets d'emballages (cartons, plastiques, palettes, verre ...) doivent être cédés par contrat, à l'exploitant d'installation agréée ou à un intermédiaire régulièrement déclaré (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les quantités de déchets solides que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du déchet	codes	quantité annuelle	niveau de gestion
huiles usagées	C148 - A272	10 t	1: valorisation
rebus de tamisage	C321 - A272	100 t	3: décharge de classe 1
fûts acier	C810 - A272	100 fûts	1: recyclage externe
ferraille	C810 - A272	35 t	1: valorisation externe
rebut de fabrication	C820 - A272	6000 t	1: recyclage interne
housses plastiques	C830 - A272	3 t	1: recyclage externe
fûts plastiques	C830 - A272	100 fûts	1: recyclage externe
carton - papier	C860 - A272	140 m ³	1: valorisation externe
bois	C870 - A272	50 t	1: recyclage externe
autres déchets industriels banals	C980 - A272	225 m ³	3: décharge de classe 2

7.4 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Généralités

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - Prévention des bruits

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Valeurs limites de bruits

Le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous:

- 65 dB(A) en période de jour: les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 55 dB(A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

De plus lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété et conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

8.4 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Article 9 - Compresseurs

Les murs du local où se trouve le compresseur devront être coupe-feu 1 h. Ce local sera équipé d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Article 10 - Charge d'accumulateurs

Les zones de recharge de batteries doivent être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Lorsque des extracteurs sont nécessaires, ils doivent être asservis à la charge.

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation.

La charge doit s'interrompre automatiquement dès que la batterie est chargée à sa capacité.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles dans une zone de 5 mètres autour des chargeurs. Cette zone doit être matérialisée au sol.

Aucune activité ne doit avoir lieu dans la zone pendant les périodes de charge, ni d'apporter du feu ou de fumer.

Article 11 - Dépôt de bouteilles de gaz

La quantité maximale de gaz emmagasinée ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les bouteilles sont stockées à l'extérieur, sur un emplacement dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables,
- de tout appareillage électrique non sécurisé ou de tout moteur à combustion interne.

Des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Article 12 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 13 - Echancier

Les prescriptions suivantes doivent être réalisées :

dans un délai de trois mois :

- relevé journalier des consommations d'eau (art. 5.1)
- contrôle supplémentaire des rejets dans l'air (art. 6.7)

dans un délai de six mois :

- étude de recyclage des eaux pluviales ;

dans un délai de neuf mois :

- mise en conformité des cheminées (art. 6.4) ;

dans un délai de douze mois :

- paroi coupe-feu pour la chaufferie (art. 2.4) ;
- mise en conformité de la chaufferie (art. 2.11) ;
- surveillance en permanence des rejets de poussières (art. 6.6).

Article 14 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - ampliation

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à MM. le sous préfet de l'arrondissement d'Epernay, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement Champagne Ardenne, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les maires de Oiry, Chouilly, Pliivot et Cramant qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé; à M. le directeur de la société Villeroy et Boch à Oiry.

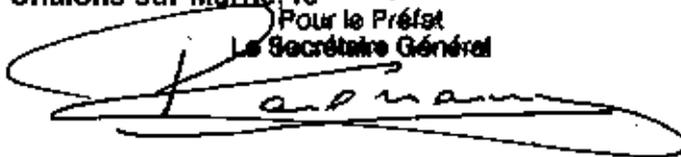
M. le maire de Oiry procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Oiry, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons sur Marne, le 10 OCT. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul MAURAU

5.2 - <u>Consommation d'eau</u>	- 12 -
5.3 - <u>Réseau de collecte</u>	- 12 -
5.4 - <u>Traitement des effluents</u>	- 12 -
5.5 - <u>Valeurs limites de rejet</u>	- 12 -
5.6 - <u>Surveillance des rejets</u>	- 13 -
5.7 - <u>Interdictions</u>	- 13 -
5.8 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	- 13 -
Article 6 - Air - odeurs	- 14 -
6.1 - <u>Principes généraux</u>	- 14 -
6.2 - <u>Préventions des pollutions accidentelles</u>	- 14 -
6.3 - <u>Envois de poussières et de matières diverses</u>	- 14 -
6.4 - <u>Conditions de rejet</u>	- 15 -
6.5 - <u>Valeurs limites de rejet</u>	- 16 -
6.6 - <u>Surveillance des rejets</u>	- 16 -
6.7 - <u>Contrôle annuel des rejets</u>	- 17 -
Article 7 - Déchets	- 17 -
7.1 - <u>Limitation des déchets</u>	- 17 -
7.2 - <u>Stockage des déchets</u>	- 17 -
7.3 - <u>Élimination des déchets</u>	- 17 -
7.4 - <u>Contrôles</u>	- 18 -
Article 8 - Bruits et vibrations	- 18 -
8.1 - <u>Généralités</u>	- 18 -
8.2 - <u>Prévention des bruits</u>	- 19 -
8.3 - <u>Valeurs limites de bruits</u>	- 19 -
8.4 - <u>Vibrations</u>	- 19 -
Article 9 - Compresseurs	- 19 -
Article 10 - Charge d'accumulateurs	- 20 -
Article 11 - Dépôt de bouteilles de gaz	- 20 -
Article 12 - Fin d'exploitation	- 21 -
Article 13 - Echéancier	- 21 -
Article 14 - Recours	- 21 -
Article 15 - Droits des tiers	- 21 -
Article 16 - Ampliation	- 22 -

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	- 2 -
1.1 - <u>Champ d'application</u>	- 2 -
1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u>	- 2 -
1.3 - <u>Autorisation de prélèvement et de rejet d'eau</u>	- 3 -
1.4 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u>	- 3 -
1.5 - <u>Modifications</u>	- 3 -
1.6 - <u>Conservation des documents</u>	- 4 -
1.7 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	- 4 -
1.8 - <u>Contrôles et analyses</u>	- 4 -
1.9 - <u>Prescription extinctive</u>	- 4 -
1.10 - <u>Changement d'exploitant</u>	- 4 -
1.11 - <u>Cessation d'activité</u>	- 4 -
1.12 - <u>Taxe et redevance</u>	- 4 -
Article 2 - Implantation - aménagement	- 5 -
2.1 - <u>Règles d'implantation</u>	- 5 -
2.2 - <u>Intégration dans le paysage</u>	- 5 -
2.3 - <u>Clôture</u>	- 5 -
2.4 - <u>Comportement au feu des bâtiments</u>	- 5 -
2.5 - <u>Accessibilité</u>	- 5 -
2.6 - <u>Installations électriques</u>	- 5 -
2.7 - <u>Mise à la terre</u>	- 6 -
2.8 - <u>Cuvettes de rétention</u>	- 6 -
2.9 - <u>Canalisations</u>	- 7 -
2.10 - <u>Issues</u>	- 7 -
2.11 - <u>Chaufferie</u>	- 7 -
Article 3 - Exploitation	- 8 -
3.1 - <u>Surveillance d'exploitation</u>	- 8 -
3.2 - <u>Contrôle de l'accès</u>	- 8 -
3.3 - <u>Connaissance des produits - étiquetage</u>	- 8 -
3.4 - <u>Utilisation des produits</u>	- 8 -
3.5 - <u>Règles de circulation</u>	- 8 -
3.6 - <u>Vérifications périodiques et entretien</u>	- 8 -
3.7 - <u>Réserves de matières consommables</u>	- 9 -
Article 4 - Risques	- 9 -
4.1 - <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>	- 9 -
4.2 - <u>Localisation des risques</u>	- 9 -
4.3 - <u>Matériel électrique de sécurité</u>	- 10 -
4.4 - <u>Interdiction des feux</u>	- 10 -
4.5 - <u>Permis de feu</u>	- 10 -
4.6 - <u>Consignes de sécurité</u>	- 10 -
4.7 - <u>Consignes d'exploitation</u>	- 10 -
4.8 - <u>Formation du personnel</u>	- 11 -
4.9 - <u>Equipe de première intervention</u>	- 11 -
4.10 - <u>Détections et alarmes</u>	- 11 -
4.11 - <u>Réseau d'alerte</u>	- 11 -
Article 5 - Eau	- 11 -
5.1 - <u>Prélèvements d'eau</u>	- 11 -